



Règlement concernant les élections et les votations aux urnes 2004

Avec modifications du 12.12.2016

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

A.	Dispositions générales	3
B.	Votations aux urnes	8
C.	Elections aux urnes.....	10
1.	Dispositions générales	10
2.	Elections selon le système majoritaire	12
D.	Dispositions finales	14

Règlement concernant les élections et les votations

édicte par la commune de Sonceboz-Sombeval

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote et délai de dépôt des enveloppes-réponses

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

Modification du 12.12.2016
Nouveau

² Si elle est acheminée par la poste, l'enveloppe-réponse doit parvenir à la commune au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

Modification du 12.12.2016

³ L'enveloppe-réponse peut être déposée dans la boîte aux lettres de la commune prévue à cet effet au plus tard le jour du scrutin (dimanche) à 09h45. L'heure de la dernière levée est indiquée sur la boîte aux lettres.

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 7

¹ Le secrétariat communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶ Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le secrétariat communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

Modification du 12.12.2016

² La carte de légitimation contient les indications suivantes :

- nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice ;
- renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer ;
- date de la votation ou de l'élection

Modification du 12.12.2016

³ Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le scrutin (vendredi).

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

Modification du 12.12.2016

¹ Le bureau électoral est composé de 5 membres. Le conseil communal élit le président du bureau pour 4 ans. Les autres membres du bureau sont désignés par le conseil communal pour chaque scrutin parmi les électeurs de la commune.

Modification du 12.12.2016
Nouveau

² Pour les votations portant sur plusieurs objets ainsi que pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

Modification du 12.12.2016

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois sur le site Internet.

Instruction

Art. 12

Modification du 12.12.2016

Le conseil communal doit convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le scrutin.

Tâches

Art. 13

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

Modification du 12.12.2016 ³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Nullité du scrutin

Art. 14

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Détermination des résultats

Art. 15

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

Recomptage en cas de résultats très serrés

Modification du 12.12.2016
Nouveau

Art. 15a

¹ Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage.

² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.

Affichage des résultats

[Modification du 12.12.2016](#)

Art. 16

¹ Le secrétariat communal doit afficher dans les panneaux publics d'information et publier sur le site Internet de la commune les résultats de chaque scrutin.

Validation

² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

Procédure en cas d'irrégularités

[Modification du 12.12.2016](#)

Art. 17

¹ Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

[Modification du 12.12.2016](#)

² Le conseil communal ordonne une enquête si des irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes. S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du scrutin

Art. 18

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

- ⁴ De plus, pour les élections selon le système majoritaire:
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Modification du 12.12.2016

Art. 19

¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

Modification du 12.12.2016

² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables

Modification du 12.12.2016

³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

Recours

Modification du 12.12.2016

Art. 20

¹ Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

Modification du 12.12.2016

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 21

Les électeurs doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Initiatives avec contre-projet

Art. 22

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

Modification du 12.12.2016

³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

Listes de candidats

Art. 26

Modification du 12.12.2016

¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 12h).

² Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

³ Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 27

¹ Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

Modification du 12.12.2016

² S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétariat communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

Contenu des listes de candidats

Art. 28

¹ Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Représentant

Art. 29

Le premier signataire de la liste ou, s'il est empêché, le deuxième ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats

Art. 30

¹ Le secrétariat communal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 31

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

[Modification du 12.12.2016](#)

² Le secrétariat communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats

Art. 32

¹ Le secrétariat communal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

Modification du 12.12.2016

² Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 33

¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.

² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

³ Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).

⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 34

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

Modification du 12.12.2016

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 35

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

<i>Noms en surnombre</i>	Art. 36 <p>¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.</p> <p>² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.</p>
<i>Premier tour de scrutin</i>	Art. 37 <p>¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.</p>
<i>Majorité absolue</i> <small>Modification du 12.12.2016</small>	<p>² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p> <p>³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.</p> <p>⁴ Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.</p> <p>⁵ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 39 est applicable en cas d'égalité des voix.</p>
<i>Deuxième tour de scrutin</i>	Art. 38 <p>¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour.</p> <p>² Le nombre de candidats qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.</p>
<i>Majorité relative</i>	<p>³ Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.</p>
<i>Tirage au sort</i>	Art. 39 <p>En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.</p>
<i>Election tacite</i>	Art. 40 <p>Lorsque le nombre des candidats se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.</p>

Election complémentaire **Art. 41**

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Représentation des minorités **Art. 42**

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Dispositions finales

Prescriptions complémentaires **Art. 43**

Modification du 12.12.2016

Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes **Art. 44**

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende maximale de 5'000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Disposition transitoire **Art. 45**

Les élections communales pour les mandats allant du 1.01.2004 au 31.12.2005, de l'automne 2003, ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 46**

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier le règlement pour l'organisation des élections communales du 10 juin 1996.

